

Charte sur la protection et le partage de l'eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation, article 1 de la Loi du 3 Janvier 1992. Cette Loi instaure la volonté de l'Etat français d'établir une gestion équilibrée de la ressource en eau tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif.

La même année à Helsinki, conscientes des enjeux qui pèsent sur l'eau et dont la rareté ou la qualité parfois dégradée menacent le bien-être des populations, les Nations Unies signaient une convention sur la protection et l'utilisation durable et pacifique des ressources en eau, et ce, bien avant que les effets du changement climatique ne soient perceptibles par tous.

Dijon, depuis Henry Darcy en 1840, a développé une conscience aiguë du caractère précieux de la ressource en eau. Dès lors, le partage de l'eau entre Dijon et les territoires avoisinants ses installations a été établi au travers de conventions, dans le respect des besoins de chacun. Cette volonté a traversé les époques et les municipalités, sans que ce principe basé sur un prix juste et équitable ne soit jamais remis en cause.

Au travers de cette Charte, Dijon métropole, aujourd'hui compétente pour la gestion de l'eau, entend consacrer ce principe de partage et de protection de cette ressource, base de son engagement depuis de nombreuses générations.

Article 1 : Partage de l'eau

Dijon métropole s'engage à continuer sa politique de partage de la ressource en eau avec les territoires traversés par ses installations, conformément aux principes instaurés par Henry Darcy.

Concernant la gestion des eaux pluviales et eaux traitées des rejets urbains, Dijon métropole étudiera comment les mettre à disposition des acteurs du territoire qui en font la demande, dans l'objectif de préserver les ressources souterraines pour les générations futures et dans les respects des besoins des milieux aquatiques.

Article 2 : Usage raisonnable et équitable

Dijon métropole met en œuvre une politique d'usage durable et raisonnable de la ressource en eau qui a permis sur ces dernières décennies de supporter le développement de son territoire et l'augmentation de sa population en diminuant les prélèvements dans le milieu naturel.

Dans cette même orientation, Dijon métropole s'engage à continuer de fiabiliser et renforcer ses installations de production d'eau potable pour faire face au développement des territoires.

Dans un contexte de changement climatique où la ressource est soumise à un stress important et croissant, Dijon métropole s'engage à ne pas demander aux collectivités partenaires, un effort sur l'usage de l'eau qu'elle ne s'appliquerait pas à elle-même.

Article 3 : Protection de la ressource

Au-delà des contraintes réglementaires, Dijon métropole a engagé les études nécessaires à l'amélioration de la connaissance de ses ressources en eau et des pressions qui s'y exercent afin de renforcer la protection de celles-ci, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Dijon métropole a inscrit dans ses documents d'urbanisme le principe consistant à garder l'eau sur son territoire de manière à nourrir les nappes souterraines en imposant l'infiltration des eaux de pluie.

Article 4 : Prévention, maîtrise et réduction des pollutions

Dijon métropole, au travers d'un programme d'incitation à la réduction de l'usage des produits toxiques et par un traitement tertiaire des micropolluants, permis par le progrès technique et scientifique, entend prévenir et réduire les pollutions issues de l'activité de son territoire dans l'objectif de préserver ses ressources souterraines et aquatiques.

Article 5 : Réduction de l'impact et surveillance des milieux

Dijon métropole met en place un programme de mesure et surveillance en continu des milieux aquatiques, qui vient compléter celles des nappes souterraines, afin de mesurer l'impact de ses actions sur les milieux naturels.